

Rapport explicatif de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées

29 novembre 2019

1. Contexte

Les conditions d'admission aux hautes écoles suisses sont régies par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹ (LEHE). Ses articles 23 à 25 fixent les conditions d'admission pour les hautes écoles universitaires (HEU), les hautes écoles pédagogiques (HEP) et les hautes écoles spécialisées (HES) respectivement. En outre, l'art. 73 LEHE contient des dispositions transitoires à l'égard de l'admission aux HES. Il reprend les réglementations issues de l'ancienne loi sur les HES et garantit ainsi l'application des conditions d'admission en vigueur jusqu'ici. Ces conditions s'appliquent tant que le Conseil des hautes écoles ne fait pas usage de sa compétence lui permettant de préciser les conditions d'admission ou d'en prévoir de nouvelles en vertu de l'art. 25, al. 2, LEHE.

Sur mandat du Conseil des hautes écoles, la Conférence spécialisée a mis sur pied un groupe de travail, qui a examiné la transposition des actuelles règles d'admission transitoires et élaboré un projet d'ordonnance en tenant compte des bases légales existantes: la LEHE, l'ordonnance du 2 septembre 2005 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées², les profils par domaine de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique³ (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé⁴ (CDS) ainsi que le Guide de bonnes pratiques de la Chambre HES de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) «Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées». Les transitions à l'intérieur du degré tertiaire (formation professionnelle supérieure – HES) ne sont que partiellement mentionnées dans les règlements actuels. Afin de favoriser la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES, swissuniversities a formulé, en accord avec les organisations du monde du travail, dans les « Bonnes pratiques » mentionnées plus haut, les modalités d'admission des diplômés de la formation professionnelle supérieure dans les filières bachelor des HES. L'importance des « Bonnes pratiques » pour une application homogène des conditions d'admission entre toutes les HES (y compris le traitement des diplômés étrangers et l'admission « sur dossier ») et le rôle que peuvent jouer ces « Bonnes pratiques » pour le renforcement de la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES sont incontestés.

Conformément au mandat, aucune voie d'admission actuellement ouverte n'a été supprimée et aucune nouvelle voie d'admission n'a été créée. La Conférence spécialisée et le groupe de travail n'ont donc proposé aucune modification matérielle des voies d'admission existantes. Un examen a tout de même été mené de savoir s'il y a actuellement des dispositions d'admission qui sont en contradiction avec l'art. 25 LEHE. Cet examen a permis de constater que dans le domaine de la santé, la réglementation en vigueur est partiellement en contradiction avec l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE (cf. Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS, art. 4.4.1, let. b).

Il s'avère opportun de charger swissuniversities de préparer une proposition de solution conformément à l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE. Pour l'instant, les conditions d'admission dans le domaine de la santé

¹ RS 414.20

² RS 414.715

³ Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil des hautes écoles de musique du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil des hautes écoles des arts de la scène du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES du 4/5 novembre 1999 de la CDIP

⁴ Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la CDS

continueront d'être régies par les dispositions susmentionnées du profil HES Santé fondées sur l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE (voir ch. 3).

2. Commentaire des dispositions

Section 1 *Objet*

Art. 1

L'ordonnance sur l'admission aux études de bachelor dans les HES fixe les conditions s'appliquant à tous les domaines d'études - sauf celui de la santé - en reprenant les dispositions en vigueur actuellement et contenues dans la LEHE, dans l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées, ainsi que dans les profils par domaine de la CDIP et de la CDS. L'admission au domaine de la santé continue à être régie provisoirement par la disposition transitoire de l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE (voir ch. 3).

L'ordonnance règle en outre l'admission sans et avec examen, les conditions supplémentaires par domaine d'études ainsi que les exigences relatives à l'expérience du monde du travail.

Section 2 *Admission sans et avec examen*

Art. 2 Sans examen

Les lettres a à c de l'al. 1 règlent l'admission aux HES des titulaires d'une maturité professionnelle, gymnasiale ou spécialisée.

La lettre d régit les cas des titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée acquise dans un autre domaine professionnel. Ces personnes sont également admises sans examen pour autant qu'elles justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail sont précisées aux art. 8 et 9.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour les HES d'admettre des personnes qui attestent d'un niveau de culture générale équivalent mais acquis différemment et qui ont une expérience du monde du travail d'une année au moins, d'être admises dans les domaines d'études travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, théâtre et arts de la scène. Ainsi, comme jusqu'alors, les hautes écoles spécialisées peuvent admettre notamment certains diplômés des écoles Rudolf Steiner aux études bachelor. Cette règle est reprise des dispositions actuellement en vigueur concernant l'admission dans les profils de travail social (art. 4.4, let. g), de psychologie appliquée (art. 4.4, let. g), de linguistique appliquée (art. 4.4, let. f), de musique (art. 4.4, let. f) et de théâtre et arts de la scène (art. 4.4, let. f).

Art. 3 Avec examen

L'alinéa 1 prévoit la possibilité, dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services et design, pour les titulaires d'un diplôme de formation de trois ans au minimum au degré secondaire II et ayant une expérience du monde du travail d'au moins un an d'être admis dans une HES après un examen préalable. L'examen d'admission sert à déterminer si le niveau de formation atteint est équivalent à celui de la maturité professionnelle (notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques) et si par conséquent les candidats sont aptes à effectuer des études dans une HES. Cette disposition a permis aux HES, dans des cas isolés où une obtention a posteriori de la maturité professionnelle n'était pas possible ou raisonnablement exigible, d'octroyer l'admission à des candidats moyennant un examen d'admission ad hoc. Cette disposition a perdu en importance du fait de la possibilité d'obtenir ultérieurement la maturité professionnelle indépendamment d'une école et en cours d'emploi.

Le 31 octobre 2017, sur la base de cette disposition et à la lumière de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, la CSHE a arrêté la décision de donner la possibilité aux HES dans le domaine MINT, pour une période limitée (jusqu'à la rentrée 2021 comprise), d'admettre les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) âgés de plus de 25 ans et au bénéfice d'une expérience pro-

fessionnelle d'au moins trois ans, moyennant un examen d'admission. Des experts de la maturité professionnelle doivent être associés aux examens d'admission, afin qu'ils puissent s'assurer que les connaissances techniques et de culture générale du niveau de la maturité professionnelle aient été acquises. Le nombre d'étudiants admis sur la base de la présente dérogation ne doit pas dépasser la part de 5 % du nombre total d'étudiants admis par domaine d'études (valeur indicative).

Section 3 Conditions d'admission supplémentaires

Les articles 4 à 7 fixent les conditions spécifiques à chaque domaine d'études. Ces exigences supplémentaires sont reprises des dispositions sur l'admission contenues dans l'ordonnance du DEFR et dans les profils respectifs de la CDIP.

Art. 4 Design

Cette disposition correspond à l'art. 4 de l'ordonnance du DEFR⁵. Elle donne aux HES la possibilité de faire passer aux candidats à l'admission aux études de design un examen qui évalue leurs capacités artistiques et créatrices.

Art. 5 Arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts

Les dispositions de cet article reprennent les dispositions concernant l'admission contenues dans les profils arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts (art. 4.4). En vue de l'admission, les candidats doivent obligatoirement passer un test d'aptitude afin d'évaluer leurs compétences dans le domaine d'études.

L'alinéa 2 donne la possibilité aux HES de fixer, dans le domaine de la musique, en plus du test de l'al. 1, des conditions supplémentaires lorsque les études requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle.

L'alinéa 3 constitue une exception par rapport à l'exigence d'un diplôme du degré secondaire II. En présence d'un talent hors du commun dans le domaine artistique, la HES peut renoncer à exiger le diplôme.

L'alinéa 4 tient compte de la compétence de la CDIP dans la réglementation de la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Le règlement de la CDIP contient aussi des dispositions sur l'admission à la formation des enseignants dans les domaines des arts visuels et de la musique. L'alinéa 4 renvoie aux dispositions du droit intercantonal sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP.

Art. 6 Travail social et psychologie appliquée

Dans le domaine d'études de travail social, la HES peut évaluer l'aptitude personnelle des candidats en les soumettant à un test avant l'entrée au premier semestre. Cette possibilité est déjà prévue à l'art. 4.4 du profil de formation pour le travail social de la CDIP.

Dans le domaine d'études de psychologie appliquée, les candidats sont obligés de se soumettre à un test d'aptitude psychologique avant l'entrée au premier semestre. Cela correspond à ce qui est prévu dans l'actuel art. 4.4 du profil de formation en psychologie appliquée de la CDIP.

Art. 7 Linguistique appliquée

Cet article reprend les exigences pour l'admission qui figurent dans le profil de la formation en linguistique appliquée de la CDIP (art. 4.4). Les candidats doivent se soumettre, avant l'entrée au premier semestre, à un test d'admission qui évalue leur connaissances et compétences linguistiques.

Section 4 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail

Art. 8 Dispositions générales

Cet article reprend le libellé de l'art. 5 de l'ordonnance du DEFR. Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail dans les domaines de la technique et de la gestion sont déjà décrites dans les Bonnes pratiques⁶ de swissuniversities qui forment un cadre homogène. Ce document présente les

⁵ RS 414.715

⁶ Guide de l'expérience du monde du travail dans les domaines de la technique et de la gestion, Bonnes pratiques, 15-17 mai 2017

différents principes et processus, propose des outils et explique les prérequis en matière de compétences.

Art. 9 Dispositions spéciales pour les domaines d'études de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts

Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail dans les domaines de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres se distinguent de celles requises pour l'admission dans les autres domaines d'études. Pour l'admission à ces domaines d'études, l'acquisition des compétences linguistiques et artistiques est considérée comme équivalant à l'expérience d'une année du monde du travail dans les autres domaines. Les compétences acquises sont examinées par les HES à travers une procédure d'admission formelle.

Section 5 Disposition finale

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée par le Conseil des hautes écoles au

3. Cas particulier du domaine de la santé

Actuellement, pour accéder aux études bachelor dans le domaine de la santé, selon l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE en combinaison avec l'art. 4.4.1, let. b, du profil de la CDS, les HES peuvent actuellement exiger de la part des titulaires d'une maturité gymnasiale, des « modules complémentaires au début de, pendant ou en fin de formation HES ». Cette réglementation est partiellement en contradiction avec l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE qui exige que les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent acquérir une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi *avant* l'admission aux études. Ce même principe s'applique aussi aux détenteurs et détentrices de maturités professionnelles sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études.

À la demande du groupe de travail, swissuniversities a élaboré une vue d'ensemble de la pratique actuelle en matière d'admission aux études dans le domaine de la santé.

En raison de l'hétérogénéité de la pratique actuelle d'admission quant à la condition préalable d'une année d'expérience professionnelle, l'admission aux études dans le secteur de la santé devrait continuer à être réglementée pour l'instant par la disposition transitoire de la LEHE (art. 73, al. 3, let. a, LEHE en combinaison avec l'art. 4.4.1 let. b du profil de la CDS).

Parallèlement à la mise en consultation, swissuniversities est chargée de présenter à la Conférence spécialisée à l'attention du Conseil des hautes écoles, au plus tard à la mi-mai 2020, et avec le concours de toutes les HES proposant des filières d'études dans le domaine de la santé :

1. une proposition (éventuellement des variantes) de nouvelles conditions d'admission qui tiennent non seulement compte des besoins spécifiques du domaine de la santé, mais qui soient aussi conformes à l'exigence d'une année d'expérience du monde du travail, selon l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE,
2. en complément, une proposition de calendrier pour réaliser les adaptations nécessaires des bases réglementaires et de l'organisation des études dans les HES cantonales.

4. Cas particulier des expériences pilotes d'admission sans expérience du monde du travail

Dans l'ordonnance du DEFR, figure aussi l'art. 5a qui concerne les expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT) sans expérience préalable du monde du travail. Cette disposition n'a pas été reprise dans le projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles car elle ne relève pas directement de sa compétence. L'article a été introduit en vertu de l'art. 58 de l'ordonnance relative à la LEHE⁷ (OLEHE) par le DEFR sur délégation du Conseil fédéral afin de combattre la pénurie de personnel qualifié. Cette initiative, limitée à la période 2015 à 2019, a fait l'objet d'une évaluation en 2019. Le Conseil des hautes écoles est invité à prendre connaissance des résultats de cette évaluation lors de sa séance du

⁷ RS 414.201

29 novembre 2019 et à décider s'il y a lieu de demander au Conseil fédéral et au DEFR une prolongation des expériences. En cas de prolongation, les expériences continueront à être régies par les ordonnances actuelles du Conseil fédéral et du DEFR.

Art. 5a Expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor de quatre ans dans le domaine MINT sans expérience préalable du monde du travail

¹ À titre d'expérience pilote, et pour combattre la pénurie de personnel qualifié en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT), les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de l'art. 2, ou d'un certificat fédéral de maturité ou d'un certificat reconnu par la Confédération au sens de l'art. 3, sans expérience préalable d'une année du monde du travail peuvent être admis sans examen à des filières intégrant une partie pratique qui débutent dans les années 2015 à 2019.

² L'admission visée à l'al. 1 s'applique aux filières du domaine d'études Technique et technologies de l'information, ainsi qu'aux filières d'études suivantes: Génie civil, Biotechnologie, Chimie, Technique du bois, Technologies des sciences de la vie, Technologies du vivant et Sciences moléculaires de la vie.

³ Elle est concédée aux conditions suivantes:

- a. le cycle bachelor dure quatre ans;*
- b. la partie pratique en entreprise représente 40 % de la durée totale des études;*
- c. le contenu de la partie pratique est validé par la haute école spécialisée;*
- d. le candidat possède un contrat de formation de quatre ans passé avec une entreprise et validé par la haute école spécialisée.*

⁴ Les expériences pilotes visées à l'al. 1 seront évaluées par le SEFRI en 2019. Le SEFRI étudiera notamment l'effet de cette forme d'admission sur le nombre d'étudiants et l'orientation pratique des étudiants dans les filières d'études concernées. Il rédigera un rapport de synthèse sur les résultats de l'évaluation qu'il adressera avec un avis du Conseil des hautes écoles au DEFR à l'intention du Conseil fédéral.